



Règlement départemental
d'action sociale
Aide sociale à l'enfance

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TITRE 1 : LES MISSIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

FICHE 6.1 - LES MISSIONS DE SOUTIEN
FICHE 6.1 - LES MISSIONS DE PREVENTION
FICHE 6.1 - LES MISSIONS DE PROTECTION
FICHE 6.1 - L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION
FICHE 6.1 - LES MISSIONS DE CONTROLE
FICHE 6.1 - LES MOYENS
FICHE 6.1 - L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TITRE 2 : DROITS DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

FICHE 6.2 – LE DROIT A L'INFORMATION
FICHE 6.2 – LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER
FICHE 6.2 – LE DROIT D'ETRE ACCOMPAGNE
FICHE 6.2 – LE DROIT DE DECIDER OU DE DONNER SON AVIS
FICHE 6.2 – LE RESPECT DE L'AUTORITE PARENTALE
FICHE 6.2 – LES DROITS DE L'ENFANT
FICHE 6.2 – LE DROIT AU SECRET

TITRE 3 : LES AIDES A DOMICILE

FICHE 6.3 PRINCIPES GENERAUX
FICHE 6.3 - A) LES TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
FICHE 6.3 - B) LES AIDES FINANCIERES
FICHE 6.3 - C) L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
FICHE 6.3 - D) L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE
FICHE 6.3 - E) L'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

TITRE 4 : PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

FICHE 6.4 - A) LA PREVENTION SPECIALISEE
FICHE 6.4 - B) LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES
FICHE 6.4 - C) LE REAAP
FICHE 6.4. - D) LA PREVENTION DE LA MALTRAITANCE, CELLULE DE RECUEIL DES
INFORMATIONS PREOCCUPANTES, OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
EN DANGER
FICHE 6.4 - E) LA MEDIATION FAMILIALE
FICHE 6.4 - F) LA DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE
FICHE 6.4 - G) L'ADMINISTRATEUR AD HOC

TITRE 5 : ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES D'ENFANT(S) DE – 3 ANS

FICHE 6.5 MODES D'ADMISSION

FICHE 6.5 - A) LES MINEURS ACCUEILLIS A LA DEMANDE DES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE

FICHE 6.5 - B) LES MINEURS FUGUEURS OU ETRANGERS ISOLES

FICHE 6.5 - C) LES JEUNES MAJEURS

FICHE 6.5 - D) LES ENFANTS CONFIES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

FICHE 6.5 - E) LES PUPILLES DE L'ETAT

FICHE 6.5 - F) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL PAR UN ASSISTANT FAMILIAL

FICHE 6.5 - G) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

FICHE 6.5 - H) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL EN LIEU DE VIE

FICHE 6.5 - I) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL PHYSIQUE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES

FICHE 6.5- J) PLACEMENT EN SOUTIEN A DOMICILE

TITRE 6 : L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

FICHE 6.6 - A) L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

FICHE 6.6 - B) L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

FICHE 6.6 - C) LES VOIES DE RECOURS, CONFIRMATION, ACTUALISATION

FICHE 6.6 - D) L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

FICHE 6.6 - E) L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET AIDE FINANCIERE

FICHE 6.6 - F) LE PARRAINAGE

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

FICHE 6.7 - A) LA PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

FICHE 6.7 - B) LA PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS

FICHE 6.7- C) LA PARTICIPATION FINANCIERE EN SOUTIEN AUX TIERS DIGNE DE CONFIANCE

TITRE 8 : MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

FICHE 6.8 - A) LA CREATION, LA TRANSFORMATION ET L'EXTENSION

FICHE 6.8 - B) L'HABILITATION ET LES VOIES DE RECOURS

FICHE 6.8 - C) LA TARIFICATION

FICHE 6.8 - D) LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

FICHE 6.8 - E) L'EVALUATION

I. LES MISSIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Fiche 6.1 : LES MISSIONS DE SOUTIEN, DE PREVENTION ET DE PROTECTION, L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION, LES MISSIONS DE CONTROLE, LES MOYENS, L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Références :

Article L. 221-1 du CASF

Article L. 221-1 5° du CASF

Article L. 226-2

Article L. 226-3.

Article L. 226-3 alinéa 1

Article L. 226-4 du CASF

Articles L. 225-2 à L 225-6 relatifs à l'agrément

Articles R. 225-1 et R 225-11 relatifs à l'agrément ;

Code Civil

Articles 343 à 350 relatifs aux conditions requises pour l'adoption plénière

LES MISSIONS DE SOUTIEN :

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes ou mères isolées d'enfants de moins de trois ans confrontées à de graves difficultés sociales peuvent solliciter une aide du service.

LES MISSIONS DE PREVENTION :

Les missions de prévention du service de l'aide sociale à l'enfance recouvrent des actions individuelles et collectives : le service organise dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des interventions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2.

LES MISSIONS DE PROTECTION :

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

Le service met en oeuvre des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux ci.

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Le Président du Conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le Président du Conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire, et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.

Le service de l'aide sociale à l'enfance pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veille à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Il veille aux intérêts des mineurs victimes pour lesquels le Département a été désigné par l'autorité judiciaire pour exercer la mission d'administrateur Ad Hoc.

Le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge les pupilles et assure leur suivi en lien avec les orientations posées par le Conseil de Famille et leur tuteur.

L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION :

Le service de l'aide sociale à l'enfance instruit les demandes des candidats à l'adoption, préside la commission en vue d'agrément par délégation du Président du conseil général.

Le service accompagne les personnes agréées dans leur projet d'adoption et assure, sur leur demande, à l'arrivée de l'enfant, un accompagnement destiné à soutenir la nouvelle famille.

LES MISSIONS DE CONTROLE :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service expert de la Direction de la solidarité départementale. La mise en œuvre des politiques correspond à une organisation territorialisée: à ce titre, le service ASE est garant du respect et l'esprit de la loi, du respect du règlement départemental d'aide sociale pour les missions qui le concerne.

Le service de l'aide sociale à l'enfance remplit, auprès des territoires d'action sociale, les fonctions de service expert dans la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation de ses missions territorialisées.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

D'une façon générale, il s'assure que l'ensemble des personnes dont il a la charge bénéficie d'un accueil matériel, pédagogique et éducatif adapté.

LES MOYENS DE CES MISSIONS :

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités.

L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE :

L'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance résulte d'une décision administrative ou judiciaire.

Dans un cadre administratif, l'admission s'effectue soit :

- A la demande de l'intéressé ou/et de sa famille ;
- Sur propositions contractualisées des services territoriaux d'action sociale.

Par ailleurs, l'admission d'un enfant peut résulter d'une décision judiciaire.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil général du département où la demande est présentée.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Article L. 223-2 alinéa 1 du CASF.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L. 223-2 alinéa 3 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Article L. 223-4 CASF.

Durée de la mesure.

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

Article L. 223-5 du CASF.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale conformément aux dispositions légales contenues dans l'article L. 111-2 du CASF.

Les bénéficiaires.

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;
- 2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L.

224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;
3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380 et 433 du même code, ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Article L. 222-5 du CASF.

Dispositions particulières concernant la situation des mineurs accueillis hors du domicile parental.

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4e degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le Président du Conseil général du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Article L. 227-1 du CASF.

II. DROITS DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Références :

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Articles L. 1111-1, L.1111-7 et L.1111-9 du Code de la santé publique

Articles L. 223-1 et L. 223-2 du C.A.S.F.

Article L. 226-2-2 du C.A.S.F

Article 370 du Code civil

Convention internationale des droits de l'enfant, articles 3 et 9

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal

LE DROIT A L'INFORMATION

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service de l'aide sociale à l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Les parents sont avisés par écrit des signalements adressés par le service de l'aide sociale à l'enfance au Procureur de la République et qui concernent leur(s) enfant (s) sauf intérêt contraire de l'enfant.

LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER

Les bénéficiaires de prestations de l'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leur dossier ou à tout document administratif les concernant dans les conditions prévues par la loi relative à la communication des documents administratifs du 17 juillet 1978. Ils peuvent, à leur demande, obtenir une copie des documents communicables.

Si ces documents comprennent des éléments médicaux, leur délivrance est soumise aux règles de communication des dossiers médicaux telles que prévues par le code de santé publique.

LE DROIT D'ETRE ACCOMPAGNE

Dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, le bénéficiaire peut être accompagné de la personne de son choix.

LE DROIT DE DECIDER OU DE DONNER SON AVIS

Quand l'accueil d'un enfant est décidé par le Président du Conseil général, aucune décision sur le principe de cet accueil, sur ses modalités, sur les modes et lieux d'accueil ne peut être prise sans l'accord préalable et écrit des parents.

Cet accord est recueilli sur le contrat d'accueil du ou des mineurs.

Lorsqu'un seul des parents a demandé au service de l'aide sociale à l'enfance l'accueil de son enfant, l'autre parent est immédiatement sollicité pour donner son accord ou faire entendre ses propres positions sur la prise en charge de l'enfant ; il est également informé des décisions prises.

Ces dispositions s'appliquent également aux mesures d'aide éducative à domicile.

Quand un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, et sauf urgence, l'avis écrit des représentant légaux est sollicité par le service quant aux choix du mode et du lieu de l'accueil.

Seule l'autorité judiciaire peut limiter ou suspendre les droits de visite, d'hébergement ou de correspondance des parents.

LE RESPECT DE L'AUTORITE PARENTALE

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Dans ce cadre, les décisions importantes continuent à relever du ou des titulaires de l'autorité parentale, en particulier, ce qui concerne l'orientation scolaire, la participation aux conseils de classe, les rencontres avec les enseignants. De même, relèvent du ou des titulaires de l'autorité parentale les décisions ayant trait à la santé (interventions chirurgicales).

Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses et philosophiques du mineur et de sa famille.

LES DROITS DE L'ENFANT

- L'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir garder des relations et des contacts directs avec elle, sauf contraire à son intérêt.
- Le droit est reconnu à l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et de degré de maturité. L'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme habilité.
- Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.
- Les décisions concernant les fratries doivent être prises dans la mesure du possible dans le strict respect de ce lien familial. L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et soeurs.

LE DROIT AU SECRET

Toute personne qui par sa profession ou par ses missions participe aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel.

Par exception à l'article 223-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent son concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle et mettre en œuvre les mesures de protection.

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3: PRINCIPES GENERAUX

Références :

Article L. 222-2 alinéa 1 du CASF.

Article L. 222-2 alinéa 2 du CASF

Article L. 222-2 alinéa 3 du CASF

Article L. 222-2 du CASF.

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne résidant dans le département des Alpes de Haute-Provence qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3 A) LES TECHNICIEN(NNE)S DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L. 221-1 (1^{er} alinéa) relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance
Article L. 222-1 relatif aux prestations d'Aide sociale à l'enfance ;
Articles L. 222-2 et L. 222-3 relatif à l'Aide à domicile

Nature de la prestation :

Il s'agit d'une aide au domicile de la famille ou du représentant légal de ou des mineurs, par des professionnelles qualifiées dans l'accompagnement et le soutien éducatif aux tâches de la vie quotidienne.

Cette aide à domicile fait l'objet préalablement d'un contrat qui délimite les objectifs de la mesure, les modalités de l'intervention de la TISF ou de l'aide ménagère en soutien éducatif ou dans le cadre d'une suppléance aux responsabilités parentales.

Le contrat doit préciser également la durée de la mesure ainsi que la participation financière éventuelle des bénéficiaires.

Bénéficiaires :

Une aide à domicile peut être sollicitée par le père, la mère ou représentant légal du ou des mineurs dont la situation présente des facteurs de risque pour les enfants et nécessite un soutien éducatif, psychologique et matériel.

L'intervention a pour objectif d'aider les parents à répondre aux besoins de leurs enfants sur les plans matériel, éducatif et psychologique, et vise à éviter, le cas échéant, le placement des enfants.

Pour bénéficier de cette prestation, aucune condition de ressources n'est exigée.

Conditions d'attribution :

Dans le cadre de l'organisation territoriale des missions de l'aide sociale à l'enfance, l'admission au bénéfice de cette aide à domicile s'effectue soit :

- A la demande de l'intéressé ou/et de sa famille ;
- Soit sur propositions des services territoriaux d'action sociale.

La mise en œuvre, sur élaboration d'un contrat, répond aux procédures d'interventions sociales territorialisées. Ce contrat précise la nature de l'aide, les constats, les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre, la durée de l'accompagnement et les conditions de révision.

La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance peut être complémentaire à celle de la CAF.

Une participation financière est laissée à la charge de la famille, dont le montant est déterminé en fonction du quotient familial.

Les interventions des TISF et des Aides ménagères sont assurées dans le Département par les diverses associations d'aide à domicile prestataires.

La mesure ne peut pas être décidée pour une durée supérieure à un an. Elle peut être renouvelée si la situation le justifie.

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3 B) LES AIDES FINANCIERES

Références :

Article L. 222-3 du CASF.
Article L. 222-3 in fine du CASF
Article L. 222.4 du CASF
Article 20 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

Le versement d'aides financières est effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous conditions de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Nature de la prestation :

Les aides financières sont attribuées sous forme de secours d'urgence (régies) d'allocations mensuelles ou de bons alimentaires en direction des familles, des femmes enceintes et des mineurs émancipés ou jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans.

Les aides financières du service de l'aide sociale à l'enfance sont incessibles et insaisissables. Toutefois, sur demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant ou versées à un organisme débiteur.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance.

Les bénéficiaires :

Les allocations mensuelles et bons alimentaires de l'Aide sociale à l'enfance sont des prestations d'aide à domicile accordées par décision du Président du Conseil général, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget du Département.

Ces aides financières sont un soutien matériel aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés économiques et sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elles peuvent être attribuées dans les mêmes conditions aux femmes enceintes.

Les allocations mensuelles doivent soutenir financièrement les familles ou responsables légaux dans tous les aspects de la vie concourant à maintenir des conditions d'existence, de santé, d'éducation et de développement conforme à l'intérêt du ou des mineurs.

Les allocations mensuelles sont prioritairement attribuées pour une aide au paiement garantissant des conditions matérielles ou éducatives compatibles avec l'intérêt du ou des enfants tandis que les bons alimentaires répondent à des besoins de toute première nécessité, particulièrement alimentaires.

Le cas échéant et à titre exceptionnel, les aides financières en direction des familles peuvent être versées en espèces, sous forme de secours d'urgence gérés par régies.

Montant des aides financières

Le montant des aides financières de l'aide sociale à l'enfance est fixé par une délibération de l'assemblée départementale.

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3 C) L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L. 221-1, 1°, 3°, 4°, 5° alinéas relatifs aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 222-2 relatif à l'attribution de l'aide à domicile

Article L. 222-3 précisant les différentes aides à domicile

Nature de la prestation :

L'accompagnement budgétaire est assuré par une conseillère en économie sociale et familiale auprès d'une famille ayant des enfants mineurs à charge.

Bénéficiaires :

Ce sont les enfants mineurs dont le ou les parents rencontrent des difficultés matérielles entraînant un risque pour leur santé, leur sécurité, leur entretien, leur éducation par des choix budgétaires inadaptés.

Conditions d'attribution

Dans le cadre de l'organisation territoriale des missions de l'aide sociale à l'enfance, l'admission au bénéfice de cette aide à domicile s'effectue soit :

- A la demande de l'intéressé ou/et de sa famille ;
- Soit sur propositions contractualisées des services territoriaux d'action sociale.

Procédure :

La mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale, sur élaboration d'un contrat, répond aux procédures d'interventions sociales territorialisées.

Ce contrat précise la nature de l'aide, les constats, les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre, la durée de l'accompagnement et les conditions de révision.

La mesure est actuellement exercée par les conseillères en économie sociale et familiale du Conseil général.

La mesure ne peut pas être décidée pour une durée supérieure à un an. Elle peut être renouvelée si la situation le justifie.

La mesure peut prendre fin de manière anticipée suite à la demande écrite de la famille ou de la conseillère.

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3 D) L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L. 221-1, 1°, 3°, 4°, 5° alinéas relatifs aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 222-2 relatif à l'attribution de l'aide à domicile ;

Nature de la prestation :

L'aide éducative à domicile est une aide contractualisée de prévention des risques apportant un soutien social, éducatif ou psychologique en direction du ou des mineurs et de leur famille ou représentant légal.

Cette action vise à accompagner la famille, au sein du milieu familial et de son environnement social, dans la prise en charge éducative du ou des enfants concernés.

Cette prestation éducative peut être assurée par une association habilitée ou par les services du Conseil général.

Bénéficiaires :

L'aide éducative à domicile s'adresse au père, mère ou représentant légal rencontrant des difficultés graves et avérées compromettant la santé, la sécurité, l'éducation et l'équilibre du ou des enfants mineur(s) ou majeur(s) jusqu'à 21 ans.

Conditions d'attribution :

Dans le cadre de l'organisation territoriale des missions de l'aide sociale à l'enfance, l'admission au bénéfice de cette aide à domicile s'effectue soit :

- A la demande de l'intéressé ou/et de sa famille ;
- Soit sur propositions contractualisées des services territoriaux d'action sociale.

Procédure :

La mise en œuvre d'une mesure d'aide éducative à domicile répond aux procédures d'interventions sociales territorialisées, sur la base d'un contrat.

Modalités d'exécution :

Tout service habilité devra être en mesure de justifier, sur simple demande des services du Conseil général, des modalités d'exécution de la mesure (nombre et dates des interventions auprès des familles et des enfants, rapports réalisés à la demande ou, en tout état de cause, en fin de mesure).

III. LES AIDES A DOMICILE

Fiche 6.3 E) L'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Références :

Article 375-2 du Code civil

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'aide éducative en milieu ouvert

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Bénéficiaires :

Ce sont les mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.

Conditions d'admission :

Décision du Juge des Enfants

Procédure :

L'ordonnance ou le jugement instituant une AEMO est transmis au Président du Conseil général qui décide de la prise en charge financière. Par ailleurs, le service en charge de l'exécution de ces mesures doit transmettre au Président du Conseil général un rapport circonstancié sur la situation de chaque mineur au moins une fois par an ou en fin de mesure.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 A) LA PREVENTION SPECIALISEE

Références :

Article L. 121-2 alinéa 1, 1°, 2° et 3° du CASF.

La prévention spécialisée

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducative.

La prévention spécialisée est une forme d'action socio-éducative qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes et de leurs familles.

Les domaines d'intervention de la prévention spécialisée peuvent concerner la santé, l'hébergement, le logement, l'emploi, les relations familiales, les loisirs, l'accompagnement à la scolarité et nécessitent la mobilisation de tous les acteurs présents sur le territoire concerné et principalement les communes.

Les orientations éducatives de l'action des équipes de la prévention spécialisée sont décidées par les partenaires financeurs lors de la réunion du comité départemental de la prévention spécialisée.

Bénéficiaires :

Les jeunes de moins de 21 ans et leurs familles.

Conditions d'attribution :

L'intervention de la prévention spécialisée se caractérise par :

- l'absence de mandat nominatif, administratif ou judiciaire,
- la libre adhésion des personnes rencontrées,
- l'anonymat.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 B) LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Références :

Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Article 9 de la loi n° 89.905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et conformément au décret n° 90.662 du 26 juillet 1990, relatif au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté ;

Loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Article 51 de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 qui prévoit la consultation du Conseil Départemental d'Insertion.

Nature de la prestation :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est un dispositif géré par le Conseil général. Il est compétent pour attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de 18 à 25 ans non révolus, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à leurs besoins urgents.

Il existe quatre formes d'aides :

- Des secours ponctuels pour faire face à des besoins urgents : le F.A.J peut intervenir pour aider les jeunes à faire face aux frais de première nécessité, notamment alimentaires. Le montant maximum de l'aide versée est de trois cents euros par an, aide versée sous forme de chèque bancaire, bons alimentaires ou versés à un organisme tiers en complément de son intervention ;
- Aides aux frais d'hébergement : chambre meublée, hôtel, camping etc... lorsque les parents ne résident pas sur le lieu de réalisation du projet professionnel du jeune ou en cas de rupture familiale. Cette aide peut être versée directement aux bailleurs. Ces aides ne peuvent se substituer aux dispositifs de droit commun.
- Aides financières destinées à favoriser la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle, notamment dans les domaines du transport, de la formation, de la scolarité.
- L'accompagnement social.

Bénéficiaires :

- Jeunes âgés de 18 à 25 ans non révolus
- Etre français ou étranger en situation régulière en France
- Résider dans le département des Alpes de Haute Provence

Conditions d'attribution :

Les jeunes doivent être sans ressources ou avec des ressources très faibles appréciées, au cas par cas, au regard des minima sociaux ;

La situation professionnelle et financière des parents peuvent être prises en considération.

Procédure :

Les dossiers d'aides financières sont instruits par les organismes habilités à la demande du jeune. Ces organismes ou services sont principalement les services territorialisés d'action sociale, les centres communaux d'action sociale, les missions locales. Outre la présentation de la situation, les instructeurs doivent donner leur avis quant à l'opportunité de la demande.

Une commission départementale est réunie deux fois par mois (sauf période estivale), composée des représentants des financeurs et partenaires du dispositif.

La décision d'accord ou de refus est notifiée au demandeur et à l'organisme instructeur. Le demandeur dispose d'un délai de un mois pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil général.

A titre exceptionnel, si la situation le justifie, l'examen de la demande d'aide financière peut s'effectuer en dehors des commissions, dans le cadre **d'une procédure d'urgence**, par la saisine directe du chef de service de l'aide sociale à l'enfance.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 C) LE RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE

Nature de la prestation :

Le REAAP a pour objectif d'aider les parents à esquisser des réponses aux questions qu'ils se posent sur l'exercice de leur parentalité mais aussi face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec leurs enfants.

Les actions visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve.

Le REAAP fonctionne sur quatre principes d'action :

- valoriser les rôles et compétences des parents,
- s'adresser à toutes les familles,
- développer les initiatives déjà existantes et en promouvoir de nouvelles,
- favoriser le travail en réseau (familles/professionnels).

Bénéficiaires :

Le REAAP a un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans.

Conditions d'intervention :

Les actions développées dans le cadre du REAAP, leur contenu, leur mise en œuvre doivent respecter les principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle. Elles sont mises en œuvre par l'ensemble des partenaires adhérents au REAAP et ayant signé la charte.

Les actions s'adressent à toutes les familles quelles qu'elles soient et doivent se dérouler dans une acceptation de la diversité des formes d'exercice de la fonction parentale et éviter toute stigmatisation des personnes présentes.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 D) LA PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 221-1, 5° alinéa relatifs aux actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs

Article L. 226-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes

Loi N°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance

Protocole d'accord concernant la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Le dispositif :

Il s'agit d'une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 04).

La CRIP est localisée au sein du Service de l'Aide sociale à l'enfance de la Direction de la Solidarité Départementale.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H.

Téléphone : 04.92.30.07.07 Fax : 04.92.30.07.19 Mail : crip04@cg04.fr

En dehors des heures d'ouverture, un répondeur téléphonique propose aux appelants de contacter le 119 (Allo Enfance en danger).

Missions :

Elles sont de :

- recueillir, à l'échelle du département, dans un même lieu, toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de l'être, émanant des particuliers, des professionnels et du 119 (N° vert Allo Enfance en Danger) ;
- assurer une analyse de premier niveau afin de déterminer si l'information préoccupante du fait de l'extrême gravité des éléments qu'elle contient, exige un signalement sans délai au Procureur de la République ou si une évaluation doit être sollicitée auprès du service territorial d'action sociale compétent ;
- garantir le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes, en concertation avec les services territoriaux d'action sociale ;
- assurer la saisine de l'autorité judiciaire pour les signalements d'enfants en danger ;
- assurer un rôle de conseil auprès des professionnels qui sont dans le doute et le questionnement quant à la conduite à tenir devant la situation préoccupante d'un mineur ;
- contribuer à l'observation de l'enfance en danger dans le département en transmettant de manière anonyme les informations dont elle dispose à l'observatoire départemental.

Bénéficiaires :

Tout mineur demeurant dans les Alpes de Haute-Provence

Procédure :

Lors de la réception d'une information préoccupante, dans le cadre de l'analyse de premier niveau, la CRIP recherche dans un premier temps si l'enfant est connu par les services du Département et si éventuellement il bénéficie déjà d'une mesure d'aide à l'enfance.

Pour les enfants faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative, l'information préoccupante est transmise au Juge des Enfants et au service intervenant. Le magistrat précise alors ses attentes quant à l'évaluation.

Pour les enfants ne bénéficiant pas déjà d'une mesure, la CRIP apprécie si un signalement doit être fait immédiatement ou si une évaluation doit être sollicitée auprès du service territorial d'action sociale. Dans ce cas, l'information préoccupante est transmise au service territorial d'action sociale par la cellule qui fixe un délai (au maximum 2 mois) pour le retour de l'évaluation.

La CRIP accuse réception de son envoi à la personne ou au service ayant transmis une information préoccupante.

La démarche d'évaluation est conduite par le service territorial d'action sociale. Elle est assurée par une équipe pluridisciplinaire et en concertation avec les partenaires de la protection de l'enfance (Education nationale, associations prestataires) ; la loi du 5 mars 2007 permet le partage des informations entre professionnels pour les mineurs en danger ou en risque de l'être.

L'évaluation doit permettre d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru pour l'enfant,
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leur (s) enfant (s),
- les ressources propres de la famille et de l'entourage de l'enfant,
- le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide.

A l'issue de l'évaluation, une décision sera prise et pourra être :

- un classement sans suite,
- un suivi social ou médico social de droit commun (service social, PMI),
- une mesure de prévention ou de protection administrative,
- un signalement à l'autorité judiciaire.

Un signalement pourra être fait :

- si les mesures de protection administrative n'ont pas permis de remédier à la situation de danger,
- si les parents refusent manifestement toute intervention ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord,
- s'il est impossible d'évaluer la situation,
- pour les situations de violence, relevant de crimes et délits pouvant amener à des poursuites pénales (En cas de suspicion de violences sexuelles, la transmission de l'information préoccupante au Procureur sera immédiate sans faire procéder à aucune vérification préalable afin de ne pas interférer dans l'enquête qui pourra être diligentée par l'autorité judiciaire).

Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés par écrit du recueil d'une information préoccupante concernant leurs enfants, des conclusions de l'évaluation, et éventuellement du signalement, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (peut le mettre en danger) ou peut entraver le cours de la justice (suspicion d'infractions pénales).

Cette procédure est définie dans le protocole d'accord concernant la Cellule de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes entre le Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, l'Education Nationale et la Justice, qui précise également le mode opératoire concernant chaque acteur.

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE EN DANGER

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L. 221-6

Observatoire départemental de l'enfance en danger.

L'Etat, les Départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre.

L'observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine.

Dans le département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil général, va être créé afin de :

- recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département,
- être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance,
- suivre la mise en œuvre du schéma départemental,
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 E) LA MEDIATION FAMILIALE

Nature de la prestation :

Dans le cadre du soutien aux familles ou d'aide aux mineurs en rupture familiale, le service de l'aide sociale à l'enfance peut, sur évaluation des services territoriaux d'action sociale, prendre en charge tout ou partie des frais liés à la mise en œuvre d'une médiation familiale pour les enfants préalablement admis à l'aide sociale à l'enfance.

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Bénéficiaires :

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- les divorces, les séparations
- les conflits familiaux autour du maintien du lien grands-parents/ petits-enfants
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes
- les autres situations (les successions conflictuelles et...).

Les médiations familiales sont exercées dans le cadre judiciaire (médiations familiales judiciaires pour les affaires civiles) ou dans le cadre extrajudiciaire (médiations familiales spontanées ou conventionnelles).

Conditions d'attribution :

La médiation familiale s'organise avec le consentement personnel et direct des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation. Ce consentement doit être libre et éclairé. Une participation financière peut être sollicitée en fonction des revenus et sur la base du barème national afférent à cette politique.

Sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur familial ne peut ni divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens.

L'obligation de confidentialité s'impose au médiateur.

La médiation familiale peut être mise en œuvre par un service ou un établissement habilité.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 F) LA DELEGATION D'AUTORITE PARENTALE

Références :

Article 377 du code civil
Article 377-1 alinéa 2 du code civil.
Article 377-2 alinéa 1 du code civil.
Article 377-3 du code civil.
Article 380 alinéa 1 du code civil.
Article L. 222-5 3° du CASF.
Article L. 222-5 3° du CASF

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du Juge des Enfants.

La délégation totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.

La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs confiés au service en application de l'article 380 du code civil.

En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le retrait total de l'autorité parentale peut être prononcé :

- Par la juridiction pénale (parents auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de l'enfant ou par celui-ci) ;

- Par la juridiction civile (parents mettant manifestement leur enfant en danger, abstention volontaire pendant plus de deux ans d'exercer les droits et devoirs parentaux maintenus par la mesure d'assistance éducative concernant leur enfant).

Le retrait peut être total ou partiel : le jugement spécifie alors les attributs de l'autorité parentale conservés par les parents.

Cf. Article 379-1 alinéa 1 du code civil.

La tutelle déferée à l'aide sociale à l'enfance

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs confiés au service en application de l'article 433 du code civil.

Il s'agit des situations où les père et mère sont morts ou privés de l'exercice de l'autorité parentale. Le juge des tutelles après avoir constaté, lors de la réunion du conseil de famille, la vacance de la tutelle, la défère à l'aide sociale à l'enfance.

IV. PREVENTION ET PROTECTION DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DES FAMILLES

Fiche 6.4 G) L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Références :

Code Civil
Articles 388-2 et 389-3
Code de Procédure Pénale
Article 706-50 relatif à la désignation d'un administrateur ad'hoc

Nature de la prestation :

Les missions d'un administrateur consistent en la défense et la protection des intérêts d'un mineur et l'exercice, en son nom, des droits reconnus à la partie civile.

Bénéficiaires :

Ce sont les mineurs pour lesquels le Président du Conseil général a été désigné administrateur ad'hoc par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, dans les situations où des faits ont été commis volontairement à leur encontre, et lorsque la protection de leurs intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

Conditions d'attribution :

Décision judiciaire de désignation du Président du Conseil général en qualité d'administrateur ad'hoc du mineur

Procédure :

Dès réception de la décision par l'autorité judiciaire, le service de l'Aide sociale à l'enfance saisit le service des assurances qui demande à la compagnie d'assurance de la collectivité de charger un avocat, sensibilisé à la protection de l'enfance, de défendre les intérêts de l'enfant et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile.

Dans ce cadre, l'avocat assiste le mineur durant toute la procédure et le représente lors des audiences.

A l'issue du jugement, il saisit, si nécessaire, la commission d'indemnisation des victimes.

Le suivi administratif du dossier de ces mineurs est assuré par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les honoraires et frais de l'avocat sont pris en charge par le Conseil général.

La mission de l'administrateur ad'hoc se termine lorsque les indemnités perçues pour le mineur ont été placées sur un compte bloqué jusqu'à la majorité.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES D'ENFANT(S) DE MOINS DE TROIS ANS

Fiche 6.5 : MODES D'ADMISSION

Références :

Article L. 221-1 4° du CASF

Article L. 221-2 alinéas 1 et 2 du CASF.

Article L. 228-3 alinéa 1 du CASF

Article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Article 371-5 du code civil.

Article L. 311-9 alinéa 1 du CASF.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et de veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Les modes d'admission :

L'enfant peut être admis au service de l'aide sociale à l'enfance selon les catégories suivantes :

- Mineurs accueillis à la demande des détenteurs de l'autorité parentale,
- Mineurs fugueurs ou étrangers isolés,
- Jeunes Majeurs,
- Enfants confiés par l'autorité judiciaire,
- Pupilles de l'Etat.

Moyens de cette mission.

Le département organise les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Le service de l'aide sociale à l'enfance précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux.

Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, une attention primordiale est accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.

Les décisions concernant les fratries doivent être prises dans la mesure du possible dans le strict respect de ce lien familial. L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et soeurs.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 8° de l'article L 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 A) LES MINEURS ACCUEILLIS A LA DEMANDE DES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE

Références :

Article L. 223-2 1° et 3° alinéas

Article L. 222-5 1° du CASF

Article L. 223-5 alinéas 1 et 2 du CASF

Article R. 223-6 du CASF

Les mineurs qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général.

Les représentants légaux qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité de s'occuper de leur(s) enfant(s) et qui ne peuvent faire appel à leur entourage, ou qui ne peuvent assurer son (leur) éducation dans des conditions satisfaisantes, peuvent le(s) confier au service de l'aide à l'enfance. Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

L'accueil repose sur un accord entre ce service et les parents de l'enfant concerné. Cet accueil doit faire l'objet d'une demande par le ou les parents ou le représentant légal.

L'accueil donne lieu à l'établissement d'un contrat qui mentionne la durée, les modalités de placement ainsi que la participation financière éventuelle des parents.

La décision d'admission est notifiée aux parents.

Son renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande des représentants légaux et d'une évaluation du service.

L'accueil peut s'interrompre à tout moment à la demande de la famille ou du service.

Droits et devoirs des parents

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures décrites précédemment ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Article L. 223-2 alinéa 4 du CASF.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Article 373-4 alinéa 1 du code civil.

Le contrat d'accueil

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal prévu mentionne :

1° Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement ainsi que le nom du responsable de cet établissement,

- 2° La durée du placement,
- 3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement,
- 4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- 5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant,
- 6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent,
- 7° Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- 1° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement,
- 2° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement,
- 3° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées précédemment ne sont pas remplies,
- 4° Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 B) LES MINEURS FUGUEURS OU ETRANGERS ISOLEES

Références :

Article 375-5 du code civil

Article L. 223-2 alinéa 2 du CASF

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République et en organise les modalités.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si à l'issue d'un délai légal de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

A ces dispositions s'ajoute **l'accueil des mineurs en situation de rupture familiale** (72 heures) :

La loi du 5 mars 2007 prévoit une nouvelle modalité d'accueil dans le cadre d'une action préventive en faveur des mineurs en rupture familiale, pour une durée maximale de 72 heures (nouvel article L. 223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles).

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant une durée maximale de 72 heures sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 C) LES JEUNES MAJEURS

Références :

Article L. 222-5 in fine du CASF

Peuvent être pris en charge, à titre temporaire, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans à condition qu'ils aient été préalablement admis au service de l'aide sociale à l'enfance et éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le contrat jeune majeur n'est pas un droit ouvert à tout majeur de 18 à 21 ans confronté à des problèmes d'ordre éducatif, économique ou social mais une modalité d'accompagnement éducatif et financier, subsidiaire aux autres formes d'aides de droit commun, pour des jeunes qui connaissent de graves difficultés et qui s'engagent dans un processus d'insertion, de formation pour lequel ils doivent faire preuve d'un intérêt réel et personnel.

L'aspect essentiel du contrat est son caractère éducatif, les jeunes concernés devant tirer bénéfice sur le plan de leur autonomie, du suivi personnalisé qui leur est assuré.

Le contrat jeune majeur peut également comporter une allocation financière qui permettra au jeune majeur d'assumer ses charges.

Les bénéficiaires

Ces contrats concernent des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité pour lesquels un suivi éducatif et financier continue de se révéler nécessaire après 18 ans.

Durée du contrat

Le premier contrat a une durée maximale de 6 mois, ce qui permet d'évaluer la motivation du jeune et de poser le cadre.

Il peut éventuellement être renouvelé en cas de situation exceptionnelle et cela jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

Le contrat jeune majeur peut prendre fin à la demande du jeune ou de son référent avant ses 21 ans si le suivi éducatif ne s'impose plus.

Le contrat pourra aussi être rompu si le jeune ne respecte pas ses engagements.

Le cas échéant, le contrat peut prendre fin aux 21 ans du jeune.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 D) LES ENFANTS CONFIES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Références :

Article 375 du code civil
Article 375-1 alinéa 1 du code civil.
Article 375-7 alinéa 1e du code civil
Article 373-4 alinéa 1 du code civil
Article 375-8 du code civil
Article R 223-5 3°, 4° et 5° du CASF.
Article R 223-5 1° et 6° du CASF
Article 1200 du nouveau code de procédure civile
Article 1199-1 du nouveau code de procédure civile

Le placement judiciaire s'inscrit dans les dispositions des articles 375 et suivants du code civil qui prévoient les conditions de mise en oeuvre des mesures d'assistance éducative.

Les conditions de mise en oeuvre de l'assistance éducative :

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Les obligations du service de l'aide sociale à l'enfance vis à vis des parents, et droits des parents pendant la mesure :

Les parents ou le représentant légal donnent leur avis quant au mode et au lieu d'accueil, ainsi que pour toute modification apportée à cette décision.

Si cet avis ne peut être suivi, le service de l'aide sociale à l'enfance en explique les raisons aux parents ou au représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance doit informer par écrit les parents ou le représentant légal :

- Du mode de placement et donner, selon le cas, les noms et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement, sauf en cas de décision contraire du juge des Enfants ;
- Des nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

Peuvent également être mentionnées les dispositions suivantes, si elles ne sont pas fixées par décision judiciaire :

- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, sauf si le juge des enfants ordonne une suspension des relations parents/enfants,
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant, dans la limite fixée par le juge,
- Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses et philosophiques du mineur et de sa famille.

En cas de désaccord entre les parents et le service gardien, le Juge des Enfants est saisi pour exercer un rôle d'arbitrage.

Les obligations du service de l'aide sociale à l'enfance vis à vis du Juge des Enfants :

Le Conseil général ou le service chargé de l'exercice de la mesure, adresse au Juge des Enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence, un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 E) LES PUPILLES DE L'ETAT

Références :

Article L. 224-4 du CASF.
Article L. 224-1 alinéas 1 et 2 du CASF
Article L. 224-2 alinéa 1 du CASF
Article L. 224-5 du CASF
Article L. 224-5 in fine du CASF
Article L. 224-6 du CASF.
Article L. 224-7 du CASF
Article L. 224-8 alinéa 1 du CASF
Article L. 224-8 alinéa 2 du CASF
Article L. 224-9 alinéa 3 du CASF.
Article L. 224-9 du CASF.
Article L. 224-9 alinéas 4 et 5 du CASF.

L'admission en qualité de pupille de l'Etat :

Article L. 224-4 du CASF.

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

Alinéa 1 : Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

Alinéa 2 : Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois ;

Alinéa 3 : Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

Alinéa 4 : Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ie du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

Alinéa 5 : Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

Alinéa 6 : Les enfants recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

La composition du conseil de famille : instance décisionnelle pour les pupilles de l'Etat :

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Le service de l'aide sociale à l'enfance exerce la fonction de service gardien de l'enfant.

La tutelle ici évoquée ne comporte pas de juge des tutelles ni de subrogé tuteur.

Avant toute décision du Président du Conseil général relative au lieu et mode de placement du

pupille, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur.

Chaque conseil de famille comprend :

- Des représentants du Conseil général désignés par cette assemblée , sur proposition de son Président ;
- Des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants maternels et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;
- Des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

Conditions d'admission :

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4, un procès verbal est établi. Il doit y être mentionné que les parents à l'égard de qui la filiation a été établie, le père ou la mère de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

- Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père et mère, selon les 2° et 3° alinéas de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième de l'article 348-3 du code civil.

Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du Président du Conseil général qui les transmet au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, sur la demande de celui-ci.

Sont également conservées sous la responsabilité du Président du Conseil général les demandes et déclarations transmises par le Conseil National pour l'Accès aux Origines personnelles en application de l'article L 147-4 du Code de l'Action sociale et des familles.

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Les recours :

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père et mère qui l'avait confié au service.

Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L 224-4 pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

Le recours contre l'admission en qualité de pupilles :

L'admission en qualité de pupilles de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du Président du Conseil général devant le Tribunal de Grande Instance par :

- Les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;
- Les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait et qui demandent à en assumer la charge.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Gestion des biens des pupilles de l'Etat :

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer avec l'accord de ce dernier, au Président du Conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

Les héritiers, autres que les frères et soeurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien du pupille, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du code civil.

Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer au département le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le Président du Conseil général ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 F) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL PAR UN ASSISTANT FAMILIAL

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 421-15, D. 421-43, D. 421-19, D. 421-49, D. 451-100 et suivant, relatif à la formation des assistants familiaux

Article L. 421-16 relatif au contrat d'accueil

Article L. 422-1 à L. 422-8 et R. 422-1 relatifs aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public

Article D. 451-100 et suivants relatifs au Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (D.E.A.F.)

Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Décret N° 2005-1772 du 30 Décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le Diplôme d'Etat d'Assistant Familial

L'assistant familial est la personne, qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil .

Nature de la prestation :

Les assistants familiaux titulaires d'un agrément peuvent être recrutés par des personnes morales de droit public comme le Conseil général. L'assistant familial devient alors agent salarié non titulaire de la fonction publique territoriale.

A ce titre, ils sont soumis notamment, à une obligation de formation. Celle-ci est à la charge de l'employeur.

Pour être recruté au sein du Conseil Général, le candidat doit :

- Etre titulaire d'un agrément à titre permanent,
- Déposer une demande écrite au Service de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de la Solidarité Départementale. S'il est recruté, il sera invité à suivre une pré formation obligatoire de 60 Heures, avant tout premier accueil.

Formation des Assistants Familiaux embauchés par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence :

La loi du 27 Juin 2005 renforce l'obligation de la formation des assistants familiaux et vise à une meilleure qualification professionnelle par une formation obligatoire de 300 heures.

Elle se structure en deux parties :

- Un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures : dispensé dans le mois suivant le recrutement de l'assistant familial et avant le premier accueil d'un enfant.

Ce stage est orienté sur la découverte des services du Conseil général, de la Direction de la Solidarité Départementale ainsi que les Services Territoriaux d'Action Sociale et du Service de l'aide sociale à l'enfance.

- Une formation de 240 heures dispensée par un organisme de formation professionnelle
Cette formation se décompose en trois domaines de compétence :
 - 140 heures sur l'accueil et l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil,
 - 60 heures sur l'accompagnement éducatif de l'enfant,
 - 40 heures sur la communication professionnelle.

Cette formation, dispensée par un organisme certifié, se déroule sur les trois ans suivant la signature du premier contrat de travail et sur une durée maximale de 24 mois.

Sont dispensés de la formation obligatoire de 240 heures : les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, de puériculture et d'auxiliaire de puériculture.

A l'issue de la formation, les assistants familiaux ont la possibilité de se présenter aux épreuves du diplôme d'état d'assistant familial (D.E.A.F.).

Contrat de travail et d'accueil :

Un contrat de travail est conclu entre le Conseil général et l'assistant familial. Ce dernier bénéficie du statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Le contrat est signé à la date du premier jour de la pré formation de 60 heures.

Un contrat d'accueil est conclu entre l'assistant familial et le Conseil général pour chaque mineur accueilli et doit être porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Le contrat d'accueil précise :

- Le rôle de la famille d'accueil et celui du service à l'égard du mineur et de sa famille,

Si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent,

- Les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique,
- Les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil,
- Les conditions dans lesquelles le service qui a confié un mineur ou un jeune majeur peut être joint en cas d'urgence.

Accompagnement professionnel :

Le Conseil général met en place un accompagnement professionnel des assistants familiaux sous toutes formes qu'il juge opportunes.

Rémunération et indemnités :

Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant (plus de 15 jours consécutifs par mois) et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs par mois).

Les assistants familiaux employés par le Département des Alpes de Haute Provence perçoivent un salaire, une prime d'ancienneté (selon l'ancienneté acquise et sur la base d'un barème voté par l'assemblée départementale) et une indemnité d'entretien.

Le salaire est constitué de 2 parts :

- Une part correspondant à la fonction globale d'accueil
- Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant,
- Une prime selon l'ancienneté acquise au sein du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

L'indemnité d'entretien couvre la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Ces modalités varient dans le cadre d'un accueil intermittent.

Des majorations pour sujétions exceptionnelles peuvent s'ajouter à cette rémunération.

L'assemblée délibérante du Conseil général fixe le montant de la rémunération et des indemnités versées aux assistants familiaux.

Indemnité d'attente :

Une indemnité d'attente est due pendant 4 mois maximum après le départ de tous les enfants confiés et dans l'attente de l'arrivée d'un nouvel enfant ou du licenciement de l'assistant familial.

Droits et Devoirs des assistants familiaux :

L'assistant familial informe sans délai le Président du Conseil général de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent.

L'assistant familial doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle pour couvrir les accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile d'accueil et les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil. Si l'enfant est transporté en voiture, il est recommandé à l'assistant familial d'en informer sa compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité automobile.

Tout incident ou accident grave survenu au mineur accueilli doit être déclaré immédiatement au Président du Conseil général par l'assistant familial.

L'assistant familial ne peut cumuler deux emplois sans avoir au préalable sollicité l'accord du Conseil général, son principal employeur. De même, il ne pourra accepter de travailler avec un département extérieur, sans l'accord préalable du Conseil général.

Si l'assistant familial refuse l'accueil d'un enfant présenté par les services territoriaux d'action sociale, il devra adresser un courrier au service territorial d'action sociale afin d'expliquer les motifs de ce refus.

Retraite :

L'assistant familial devra faire valoir ses droits à la retraite selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.5 G) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.311-3 à L.311-11 et Articles L.312-1 / L.313-1 et L.321-1 à L.321-4

Article D.311

Les établissements de type M.E.C.S (maisons d'enfants à caractère social) assurent une prise en charge continue ou discontinue des bénéficiaires accueillis par des équipes pluridisciplinaires qui se relaient 365 jours par an.

Ces structures sont gérées par des personnes morales de droit privé ou public. Elles peuvent comporter plusieurs unités de vie et regrouper plusieurs structures sur le territoire.

Chaque structure développe, dans son projet d'établissement les caractéristiques de prise en charge liées au type d'enfants accueillis (ex : âge, sexe...) et au type d'accueil proposé (ex : accueil d'urgence, de jour, séquentiel ...)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans le respect des dispositions définies par le code de l'action sociale et des familles.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés dans l'article mentionné ci-dessus et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans ces structures, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Un règlement de fonctionnement ;
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal.

De même, et afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou de la structure, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation.

Dans chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein des ces structures.

Dans chaque établissement ou service social ou médico-social, il est également élaboré un projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Sauf cas exceptionnel dûment motivé et accepté par le Conseil général, un établissement ne peut refuser l'admission d'un enfant.

Enfin, l'établissement doit systématiquement transmettre aux services du Conseil général un rapport de fin de mesure 2 mois avant l'échéance du placement ou au minimum un par an ou sur simple demande. Une note d'incident doit également être adressée sans délai aux services du Conseil général en cas de difficulté importante rencontrée au cours du placement.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.6 H) LES FORMES D'ACCUEIL : L'ACCUEIL EN LIEUX DE VIE

Références :

Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.311-4 à L.311-8 et Articles L.312-1 / L.313-1 et L.321-1 à L.321-4

Article D.311

Les structures de type L.D.V.A. (Lieux de vie et d'accueil) assurent une prise en charge continue ou discontinue des bénéficiaires accueillis dans une démarche de « vivre avec », 365 jours par an.

Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents du lieu de vie.

Il s'agit d'unités de vie se caractérisant par leur petite capacité d'accueil et par la permanence des accueillants.

L'accueil concerne des enfants présentant des difficultés particulières ne leur permettant pas d'intégrer un lieu d'accueil traditionnel. A l'égard des enfants qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Ces structures sont gérées par des personnes morales de droit privé.

Elles peuvent accueillir de 3 à 7 personnes et par dérogation de l'autorité compétente, 10 personnes sous réserve d'être réparties en 2 unités de vie individualisées.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, dans le respect des dispositions définies par le code de l'action sociale et des familles (Article L.313-3).

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés dans l'article mentionné ci-dessus et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans ces structures, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Un règlement de fonctionnement ;
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal.

De même, et afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou de la structure, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation.

Dans chaque lieu de vie et d'accueil, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein des ces structures.

Dans chaque lieu de vie et d'accueil, il est élaboré également un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Si le lieu de vie refuse l'accueil d'un enfant présenté par les services territoriaux d'action sociale, il devra adresser un courrier au service territorial d'action sociale concerné afin d'expliquer les motifs de ce refus.

Enfin, le lieu de vie doit systématiquement transmettre aux services du Conseil général un rapport de fin de mesure 2 mois avant l'échéance du placement ou au minimum un par an. Une note d'incident doit également être adressée aux services du Conseil général en cas de difficulté importante rencontrée au cours du placement

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.6 I) LES FORMES D'ACCUEIL : ACCUEIL PHYSIQUE FEMMES ENCEINTES ET MERES ISOLEES

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 221-2 relatif aux structures d'accueil du Département

Article L. 222-5 (4^{ème} alinéa) relatif aux bénéficiaires de prestations d'aide sociale à l'enfance ;

Nature de la prestation :

Il s'agit de l'accueil physique en centre maternel de femmes enceintes ou mères isolées avec un (des) enfant (s) de moins de trois ans confrontée à des difficultés graves et avérées, compromettant outre leur relation avec l'enfant, les conditions d'existence, de santé et de sécurité de celui-ci.

Conditions d'attribution :

Dans le cadre de l'organisation territoriale des missions de l'aide sociale à l'enfance, l'admission au bénéfice de cette aide à domicile s'effectue soit :

- A la demande directe de l'intéressé ou/et de sa famille ;
- Soit sur propositions des services territoriaux d'action sociale.

Procédure :

La mise en œuvre d'une mesure d'aide éducative à domicile répond aux procédures d'interventions sociales territorialisées, sur la base d'un contrat.

La mesure ne peut pas être décidée pour une durée supérieure à un an. Un mois après le début de la mise en œuvre de la mesure, une évaluation de la situation est réalisée afin de vérifier la pertinence des objectifs de la prise en charge. Elle peut être renouvelée si la situation le justifie.

Durant cet accueil, la mère conserve toutes ses responsabilités à l'égard de son enfant.

Une prise en charge en centre maternel ne pourra pas être accordée si la seule problématique est liée au logement.

Le choix du mode d'accueil (structure ouverte ou fermée) sera fait en fonction des besoins de la personne, appréciés lors de l'évaluation de sa situation.

Les établissements d'accueil pourront organiser des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt du ou des enfants.

La mesure peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'intéressée ou des services départementaux.

V. ENTRETIEN ET HEBERGEMENT DES MINEURS, DES JEUNES MAJEURS, DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Fiche 6.6 J) PLACEMENT EN SOUTIEN A DOMICILE

Références :

Code de l'action Sociale et des familles

Article L.222-5

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.

Lorsque cet accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande des parents ou du représentant légal de l'enfant.

Il s'agit d'une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance qui s'insère dans le code de l'action sociale et des familles entre l'aide éducative à domicile et l'accueil en hébergement.

Ce type d'accueil peut contribuer à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire à favoriser son retour en famille. Il permet d'offrir de la souplesse tout en se référant à un cadre éducatif, suivant la situation et l'évolution du mineur, pouvant ainsi remettre en question, si nécessaire les modalités de son hébergement. Il s'agit de redonner une place à l'enfant et aux parents.

Ce type d'accueil s'appuie sur les plateaux techniques des maisons d'enfants à caractère social.

Ces services sont gérés par des personnes morales de droit privé ou public. Le suivi est assuré par des équipes pluridisciplinaires (éducateur spécialisé, assistant social, auxiliaire de vie sociales et familiale, psychologue...).

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 A) L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'Aide Sociale
à l'Enfance
Articles L. 225-2 à L. 225-6 relatifs à l'agrément
Articles R. 225-1 et R. 225-11 relatifs à l'agrément ;
Code Civil
Articles 343 à 350 relatifs aux conditions requises pour l'adoption plénière

Nature de la prestation :

Les personnes souhaitant adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger doivent impérativement obtenir l'agrément du Président du Conseil général du lieu de leur résidence.

Bénéficiaires :

Il peut s'agir de deux époux non séparés mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Lorsqu'elle est mariée, le consentement de son conjoint est nécessaire.

Procédure :

Les candidats doivent adresser leur demande écrite au Président du Conseil général.

Dès réception de ce courrier un rendez-vous d'information est proposé afin d'expliquer la procédure, un dossier est remis au postulant comprenant une documentation et une liste de pièces à fournir.

Après avoir reçu ces informations, les candidats doivent confirmer leur demande en transmettant le questionnaire rempli, assorti de toutes les pièces demandées.

La date de réception du dossier réputé complet correspond à la date de début de procédure. Elle dure 9 mois au terme desquels la décision du Président du Conseil général est notifiée par écrit.

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 B) L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN MATIERE D'ADOPTION

Références :

Article L. 225-2 du CASF

Articles L. 225-2 , L. 225-4 à L. 225-6 et R. 225-5

Articles L. 225-4 et L. 225-5

Article L. 225-2

Article L. 225.2 , alinéa 4

Article R. 225-7, alinéa 4

Avant de délivrer l'agrément, le Président du Conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant adopté.

A cet effet, il faut procéder auprès du demandeur à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives, ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des travailleurs sociaux des services territoriaux d'action sociale.
- une évaluation confiée à des psychologues territoriaux.

Sur la demande des candidats, un changement d'intervenant peut être réalisé avant le 5^e mois de l'instruction du dossier d'agrément.

A l'issue des 9 mois d'instruction, dès réception des investigations sociale et psychologiques et au moins 15 jours avant le passage en commission d'agrément, les candidats sont invités à prendre connaissance des rapports. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à leur demande écrite.

Un candidat peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

De même, il peut solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Commission d'agrément :

Elle est instituée par l'article L. 225-2 du CASF et donne son avis motivé sur le dossier qui lui est présenté, avant qu'il ne soit soumis au Président du Conseil général, qui décide de l'octroi ou du refus de l'agrément.

La composition de la commission est la suivante :

Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions

- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Département : l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales, l'autre assurant la représentation de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles des Alpes de Haute Provence. Ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'Enfance.

Les membres de la commission dont le Président et le Vice-président sont nommés pour six ans par le Président du Conseil général.

A leur demande, les adoptants peuvent être entendus par la Commission.

De même, à la demande de deux de ses membres, la commission peut solliciter la présence des adoptants.

Décision d'agrément :

Le Président du Conseil général accorde ou refuse l'agrément dans un délai de 9 mois à compter du jour de la réception du dossier réputé complet.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Agrément accordé:

L'agrément est accordé à une personne ou un couple (l'agrément accordé à un couple est réputé caduc en cas de séparation de celui-ci)

Cette décision d'agrément a une durée de validité de cinq ans. Elle précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément. Elle est assortie d'une notice de renseignements mentionnant l'âge ou les caractéristiques de l'enfant souhaité. Cette notice peut être modifiée en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation (article D 225-6 du décret n° 2006-981 du 1^{er} Août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant pupille de l'Etat ou étranger).

En application de ce décret et conformément à l'article L 225-7 du CASF, le Président du Conseil général, au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, fait procéder à l'actualisation du dossier des adoptants.

Agrément refusé :

Si, après instruction du dossier, le Président du Conseil général estime que les conditions nécessaires à l'adoption ne sont pas remplies, il peut refuser l'agrément.

Un courrier en recommandé avec avis de réception notifie le refus d'agrément et indique les motivations de ce refus et les voies de recours.

Un délai minimum de 30 mois doit précéder toute nouvelle demande d'agrément en vue d'adoption consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément si aucun recours n'a été formé.

Validité de l'agrément

L'agrément étant accordé pour une période de 5 ans, si une adoption ne s'est pas réalisée dans ce délai, un nouvel agrément peut être sollicité.

La demande doit être déposée selon les mêmes conditions que la demande initiale. Elle fera l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction de 9 mois.

Pour éviter une rupture d'agrément, il est conseillé aux demandeurs de déposer leur nouvelle demande au moins 9 mois avant la fin de la validité de leur agrément.

Le nouvel agrément est accordé pour une nouvelle période de 5 ans.

Toutefois les candidats peuvent, à tout moment, demander par écrit l'arrêt de la procédure ou l'annulation de leur agrément.

Caducité :

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger ou de plusieurs simultanément .

Retrait ou restriction de l'agrément :

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le Président du Conseil général peut procéder à un retrait ou une restriction d'agrément.

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 C) LES VOIES DE RECOURS, CONFIRMATION, ACTUALISATION

Références :

Articles L. 225-6 et R. 225-8 du CFAS

Article R. 225-7

Le recours gracieux ou administratif :

L'adoptant peut demander au Président du Conseil général de modifier ou d'annuler la décision de refus d'agrément qui a été prise. Cette demande doit être formulée dans un délai maximal de deux mois après la réception de la décision.

De nouvelles investigations sont alors proposées aux candidats sur une durée de 4 mois et sont effectuées par d'autres professionnels que ceux désignés initialement. L'ensemble du dossier est ensuite réexaminé par la commission d'agrément.

La nouvelle décision est notifiée par lettre recommandée. En cas de maintien du refus d'agrément, un recours contentieux peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, être formé.

Le recours contentieux :

La décision du Président du Conseil général peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, formé soit après un recours administratif, soit directement après la décision initiale de refus, dans un délai de deux mois. La décision du Tribunal Administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, doit de la part des adoptants, soit de celle du Département .

Il faut préciser que ces instances ne peuvent en aucun cas prendre une décision d'agrément. Elles peuvent annuler une décision de l'administration, qui doit alors proposer l'ouverture d'une nouvelle demande d'agrément à l'adoption.

Changement de résidence :

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil général de leur nouveau département de résidence. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans le délai de deux mois suivant leur emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Lorsque les personnes, à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

Le Président du Conseil général du département d'origine transmet, à la demande du Président du Conseil général du nouveau département de résidence du candidat à l'adoption, le dossier d'agrément.

Confirmation de la demande d'agrément

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président du Conseil général des Alpes de Haute Provence, chaque année, par écrit et pendant toute la durée de validité de l'agrément, le maintien de son projet d'adoption.

De même, elle doit signaler toute modification de sa situation matrimoniale ou de la composition de sa famille.

Actualisation de l'Agrément

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil général doit faire procéder à une actualisation du dossier d'agrément. Un travailleur social référent aide sociale à l'enfance est chargé de rencontrer le ou les titulaires de l'agrément.

En cas de changement de situation ou en l'absence de confirmation ou de déclaration sur l'honneur, le Président du Conseil général peut faire procéder à de nouvelles investigations : si les conditions d'accueil n'offrent plus de garanties pour l'accueil d'un enfant en adoption, l'agrément peut être retiré après avis de la commission d'agrément.

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 D) L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 224-1 relatif aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat

Article L. 225-1 à L. 225-2 relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat

Articles L. 225-15 à L. 225-16 et R. 225-47 à R. 225-52 relatifs à l'Agence Française de l'Adoption

Articles R. 255-17 à L. 225-20 relatifs à l'adoption internationale ;

Code Civil

Article 343 à 350 relatifs aux conditions requises pour l'adoption plénière

Article 351 à 354 relatifs au placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 355 à 359 relatifs aux effets de l'adoption plénière

Article 360 à 362 relatifs aux conditions requises et du jugement

Article 363 à 370-2 relatifs aux conditions effets de l'adoption simple

Article 370-3 à 370-5 relatifs aux conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'Etranger.

On distingue deux types d'adoption : l'adoption nationale des enfants pupilles de l'Etat et l'adoption internationale des enfants étrangers.

L'adoption peut prendre deux formes juridiques :

- l'adoption simple : la filiation adoptive s'ajoute à la filiation naturelle (elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier). Ce type d'adoption ne rompt pas le lien avec la famille d'origine. Si les enfants concernés ont plus de 13 ans, ils doivent consentir personnellement à leur adoption. **Elle peut être révoquée sur un motif grave.**
- l'adoption plénière : pour les enfants de moins de 15 ans, elle substitue la filiation de naissance par la filiation adoptive (l'enfant adopté prend le nom et la nationalité de l'adoptant). Ce type d'adoption rompt tout lien avec la famille d'origine. **Elle est irrévocable.**

a) L'adoption nationale :

Bénéficiaires :

Tous les titulaires d'un agrément peuvent s'engager dans une demande d'adoption nationale.

Enfants adoptables nés sur le territoire français :

Il s'agit des enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption et également les pupilles de l'Etat (voir paragraphe pupilles de l'Etat).

Conditions d'adoption :

L'adoption est possible à condition d'être titulaire d'un agrément. De plus, la différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est supérieure.

Dispositions générales de l'adoption :

Dans les deux formes d'adoption, l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (exception faite de l'adoption en la forme simple de l'enfant du conjoint).

L'autorité parentale comporte à l'égard de l'enfant « droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » (article 371-2 du Code Civil).

La tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le Préfet et le Conseil de famille des pupilles de l'Etat qui doit, au minimum une fois par an, examiner la situation de chaque enfant en envisageant en particulier la possibilité d'un projet d'adoption. De son côté, le Conseil général, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge des enfants.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière selon les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels, sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant légal et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

Le choix de la famille adoptante à laquelle sera confié l'enfant s'effectue parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le Conseil général.

Le premier critère de présentation tient compte de la chronologie de délivrance des agréments.

Il est tenu compte également des besoins propres à l'enfant à adopter et au profil d'enfant (s) contenu dans la notice qui accompagne l'agrément.

Lorsque le conseil de famille a choisi l'adoptant, la mise en relation progressive de l'enfant avec la famille adoptive est organisée par le Conseil général.

Un accompagnement de l'enfant placé en vue d'adoption est ensuite réalisé par les travailleurs sociaux des Services Territoriaux d'Action Sociale jusqu'au jugement d'adoption plénière.

« Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance »

Article 352 du Code Civil.

Jugement d'adoption

Code civil, article 353

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du Tribunal de Grande Instance.

La demande en adoption simple ou plénière peut être formulée dès que l'enfant est confié aux futurs

parents. Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, la requête ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de placement de l'enfant en vue de son adoption au foyer des futurs parents. Si l'enfant a moins de 15 ans, elle peut être formulée par simple requête et sans l'assistance d'un avocat.

Au terme de l'instruction, le tribunal peut prononcer ou refuser l'adoption.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance de l'enfant est considéré comme nul et c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui tiendra lieu d'acte de naissance.

b) L'adoption internationale :

Code civil, article 347 et CASF, article L. 225-17

Bénéficiaires :

Les personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger, doivent au préalable avoir obtenu l'agrément.

Conditions d'adoption :

Code civil, article 370-3

- Etre titulaire d'un agrément,
- Etre âgé de plus de 28 ans ou marié depuis au moins 2 ans
- La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure ;
- Répondre aux critères retenus par le pays d'origine des enfants.

Les conditions d'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger peut être prononcée à condition que la loi personnelle de son pays d'origine ne la prohibe pas (sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France).

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause (article 370-5 du Code civil).

Dispositions générales de l'adoption internationale :

Code civil, articles 370-4 à 370-5

Devant l'essor de l'adoption au niveau mondial, la communauté internationale a reconnu des textes conventionnels auxquels la France a souscrit :

La convention internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 a consacré le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption qui sont organisés dans le pays d'origine de l'enfant (192 pays signataires).

Cela signifie que la décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'une fois constatée

l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine.

La convention de La Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui sont cosignataires (liste communicable par l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.) ou sur www.agence-adoption.fr ou sur le site de la conférence de La Haye du droit international privé sur www.hcch.net/index_fr.

Instances nationales en matière d'adoption :

Afin de garantir une meilleure sécurité des procédures tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics ont mis en place une Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (A.C.A.I.) qui dépend du ministère des affaires étrangères et européennes dont le rôle est l'orientation, la coopération et le contrôle en matière d'adoption internationale et notamment l'habilitation des Organismes Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.)

Le ministère des Affaires Etrangères et européennes : quelle que soit la voie suivie pour l'adoption internationale, le ministère est compétent, notamment pour le contrôle de légalité et le visa long séjour de l'enfant adopté.

L'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)

CASF article L. 225-15

C'est un groupement d'intérêt public (G.I.P.) qui est chargé de :

- . la centralisation et la diffusion de l'information : droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les Etats étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale ;
- . le traitement et le suivi des procédures individuelles d'adoption internationale.

Pour l'exercice de son activité, elle s'appuie sur un réseau de correspondants dans les pays d'origine et dans les départements.

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.) : ce sont des associations spécialisées et autorisées par les pouvoirs publics. Ils interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaire dans l'adoption des enfants de moins de 15 ans.

Il existe trois voies pour l'adoption internationale

- la démarche individuelle en solitaire ou s'appuyant sur les Associations de Parents Adoptifs par Pays d'Origine (A.P.P.O.) : les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption.
- la démarche accompagnée par un O.A.A. autorisé par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence mais non implanté dans le département : sélection sur dossier (critères du pays d'origine et critères propres à l'O.A.A. et après investigations, accompagnement global jusqu'à l'adoption.
- la démarche accompagnée par l'Agence Française à l'Adoption (A.F.A.) : tout adoptant peut déposer deux dossiers pour deux pays distincts.

Rôle du Conseil général dans l'adoption internationale :

CASF, articles L. 225-16 et R. 225-49

Le Président du Conseil général désigne au sein du service de l'Aide sociale à l'enfance au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption.

Ce correspondant départemental est la personne relais entre l'A.F.A. et le Conseil général. Il exerce une mission d'information et de conseil, notamment sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption.

A ce titre, ce correspondant :

- informe le ou les adoptants des procédures applicables dans les pays étrangers et de la réalité de l'adoption compte tenu de la situation du pays concerné et des caractéristiques des enfants adoptables (notamment du point de vue de leur âge et de leur état de santé),
- reçoit le ou les candidats agréés pour les aider dans leur orientation vers un pays, compte tenu de leur projet d'adoption,
- transmet la liste constitutive du dossier,
- transmet tout document nécessaire au projet des adoptants (liste des A.P.P.O., liste des traducteurs...).

Par ailleurs, un certain nombre de démarches administratives doit être effectué dès l'arrivée de l'enfant auprès du Conseil général des Alpes de Haute Provence qu'il convient donc de prévenir sans délai de l'arrivée de l'enfant.

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 E) L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT PLACE EN VUE D'ADOPTION ET AIDE FINANCIERE A L'ADOPTION

Accompagnement de l'enfant placé en vue d'adoption :

CASF, article L. 225-18

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France et jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

Aide financière à l'adoption :

Une aide financière peut être accordée au bénéfice des candidats agréés en vue de l'adoption internationale, sous forme de prêt d'un montant de 3 049 €, selon les conditions et modalités suivantes :

La démarche d'adoption doit s'effectuer avec le concours d'un organisme agréé

Le plafond des ressources mensuelles des candidats ne doit pas dépasser :

- 3 049 € pour un couple

- 2 287 € pour une personne seule

(plus 305 € supplémentaires par enfant à charge)

Le montant maximum du prêt est fixé à la moitié des frais engagés sur présentation de justificatifs avec un plafond de 3 049 €.

La durée maximale de remboursement est de 3 ans sous forme de mensualités.

VI. L'ADOPTION ET LE PARRAINAGE

Fiche 6.6 F) LE PARRAINAGE

Références :

Article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Circulaire N° 38 du 30 Juin 1978

Charte Nationale du Parrainage – arrêté ministériel publié au BO N° 2005/09 en date du 30/8/2005.

Définition :

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille.

Ses fondements s'ancrent autour des notions de souplesse, d'adaptation, d'engagement dans la durée et le respect des places de chacun.

Il permet de créer et de développer des réseaux de solidarité autour de l'enfant et constitue une aide à la parentalité qui trouve sa place dans les dispositifs de prévention.

C'est une forme d'accueil qui n'a pas de base juridique spécifique. Il a été recommandé par plusieurs circulaires ministérielles, notamment la circulaire N° 38 du 30 Juin 1978.

Le parrainage consiste à offrir aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent en rupture familiale ou en rupture de liens affectifs avec leurs parents, des possibilités de sorties en journée, week-end, vacances dans une famille qui en a fait la demande et qui est proposée à cet effet.

C'est une aide qui peut varier dans sa forme mais qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- **Bénévole** : le parrainage est toujours fondé sur un élément affectif, une attention portée à l'enfant. Aussi même si un dédommagement peut exceptionnellement lui être accordé, le parrain n'est pas rémunéré.
- **Partielle** : contrairement au gardien ou tuteur, le parrain n'a pas la charge permanente ni la responsabilité de l'enfant,
- **Durable** : le parrain doit suivre l'enfant, le cas échéant, à travers divers accueils institutionnels et lui assurer ainsi une continuité de relations et la création de liens affectifs. Le parrainage demande donc un véritable engagement si l'on ne veut pas faire courir à l'enfant le risque de nouvelles ruptures.

Le parrainage demande une grande disponibilité, il fonctionne sur la base du volontariat des parrains. Le parrainage est un engagement dans la durée aussi bien de la part des parrains que des enfants, du service de l'aide sociale à l'enfance et des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Le parrainage est particulièrement indiqué pour les enfants qui n'ont pas de liens affectifs suivis. Il s'agit donc principalement d'enfants qui sont sans famille (c'est le cas des pupilles) ou délaissés par celle-ci, mais qui n'ont pu jusqu'alors bénéficier ni d'une adoption, ni d'un accueil familial :

- soit en raison de leur âge,
- soit parce qu'ils sont affectés d'un handicap sévère qui nécessite leur accueil en établissement,
- soit en raison des difficultés antérieures.

Il s'agit souvent d'adolescents accueillis dans un internat scolaire ou maison d'enfants à caractère social.

Modalités de mise en œuvre :

Le projet de parrainage doit être élaboré en fonction de chaque situation. Il doit être souple dans sa mise en œuvre et assurer un accompagnement personnalisé de l'enfant. Il faut aider les candidats à clarifier leur demande.

Choix des parrains :

Il fait l'objet d'une enquête sociale et d'une décision du chef de service de l'aide sociale à l'enfance. Les critères ne sont pas différents du choix d'une famille d'accueil :

- affectation,
- disponibilité,
- tolérance au passé de l'enfant, à ses habitudes et à ses goûts,
- qualité des images masculine et féminine.

Tout repose sur les qualités de la personne et leur adéquation avec les besoins particuliers de tel ou tel enfant.

Les relations avec l'Aide sociale à l'enfance :

Les contacts doivent être maintenus entre l'Aide sociale à l'enfance , le responsable de l'établissement où vit l'enfant et les familles de parrainage.

Ceci passe par des rencontres individuelles entre les familles, les éducateurs et les travailleurs sociaux référents de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'aide sociale à l'enfance conserve la responsabilité d'accueil de l'enfant conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du CASF.

Le dossier comprend :

- une enquête sociale,
- une convention de parrainage qui prévoit notamment de définir les objectifs du parrainage, de préciser l'engagement des parrains, de stipuler la durée, les modalités de prise en charge et les conditions de leurs modifications.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Fiche 6.7 A) LA PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5 ;

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application de articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.228-4, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 ci-dessus sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des Présidents des Conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure en application des deux derniers alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Fiche 6.7 B) LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

Références :

Article L. 228-2 du CASF.

Article R. 228-1 du CASF.

Article R. 228-2 du CASF.

Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure à ses débiteurs d'aliments.

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

La contribution prévue à l'article L. 228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la Sécurité sociale.

Lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant par jour ne peut être supérieur au trentième du plafond prévu au premier alinéa.

Lorsque la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance est versée à ce service, son montant est déduit de la contribution que le service peut demander à la famille.

En ce qui concerne les jeunes majeurs, le service n'est pas habilité à réclamer une participation aux parents. Toute participation directe de la famille est suspendue à la majorité du jeune.

Cependant, les allocations familiales versées au service de l'aide sociale à l'enfance par les caisses continueront de l'être. Par ailleurs le service peut toujours intervenir auprès des parents d'un jeune majeur, afin de leur préciser qu'ils demeurent soumis à l'obligation alimentaire vis à vis de leur enfant, en vertu de l'article 203 du code civil.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Fiche 6.7 C) LA PARTICIPATION FINANCIERE EN SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Références :

Article 375-3 du Code civil

Article L 228-3 du C.F.A.S.

Le code civil prévoit en son article 375-3 que le juge des enfants peut, si la situation du mineur l'exige, le retirer de son milieu naturel et le confier, en autres dispositions, à un tiers digne de confiance.

En vertu de l'article L 228-3 du C.F.A.S., le Conseil général prend en charge les dépenses résultant d'un placement auprès d'un tiers digne de confiance.

Cette indemnité est versée dès lors que le tiers digne de confiance en fait une demande écrite. Cette indemnité, accordée pour une durée de un an révisable, est servie au regard de la présence effectif du ou des mineurs accueillis.

L'admission au bénéfice de l'indemnité d'entretien n'a pas d'effet rétroactif, le paiement est effectif à compter de la demande du tiers digne de confiance.

La situation économique et financière des tiers digne de confiance, les besoins du ou des mineurs accueillis seront appréciés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Le montant de cette indemnité d'entretien est le même que l'indemnité versée aux assistants familiaux.

VIII. MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

Fiche 6.8 A) LA CREATION, LA TRANSFORMATION ET L'EXTENSION

Références :

Code de l'action Sociale et des familles

Articles L.313-1-1, L.313-3, L.313-6 et articles R.313-2-1

Articles D.313-2 et D.313-8-2

Principes :

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes.

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil général, pour les établissements et services médico-sociaux qui dispensent des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département.

L'autorisation peut être délivrée conjointement par le Président du Conseil général et par l'autorité compétente de l'Etat lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi aux deux autorités concernées.

Sauf mention contraire, **l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

Hormis certains cas d'extension, les projets qui font appel partiellement ou intégralement à des financements publics sont soumis à la procédure d'appel à projets.

La transformation d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux correspond à la modification de la catégorie de bénéficiaires auquel il s'adresse.

Les opérations de regroupement d'établissements ou de services médico-sociaux ne requérant aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation si :

- elles correspondent au rassemblement, par un même gestionnaire, de ses établissements et services déjà autorisés ;
- elles n'entraînent pas des extensions de capacité supérieures à 30% ou de 15 places de la capacité initialement autorisée (que ces augmentations soient demandées et atteintes en une ou plusieurs fois) ;
- elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés.

Dans ce cas, les opérations de regroupement sont uniquement portées à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation des établissements ou services regroupés.

Etablissements concernés :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L.312-1

L'autorisation s'applique :

- aux établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- aux établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- aux établissements ou services à caractère expérimental ;
- aux lieux de vie et d'accueil.

La procédure d'appel à projet :

Références :

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Code de l'action Sociale et des familles

Articles L.313-1-1 et D.313-2

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 pose le principe général d'appel à projets pour la quasi-exclusivité des opérations de création, transformation et extension relatives aux établissements et services médico-sociaux.

En effet, lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après procédure d'appel à projet et avis d'une commission de sélection d'appel à projet médico-social.

La procédure d'appel à projet n'est toutefois pas requise si un projet d'extension ne prévoit pas une augmentation supérieure à 30% ou de 15 places de la capacité initialement autorisée, que cette augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas non plus aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux ne requérant aucun financement public.

Commission de sélection d'appel à projet :

Composition :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article R.313-1

La commission de sélection d'appel à projet médico-social comprend 8 à 12 membres à voix délibérative, selon qu'il s'agisse d'un projet nécessitant une autorisation délivrée par le Président du Conseil général seul ou conjointement avec l'autorité compétente de l'Etat.

Elle est présidée par le Président du Conseil général ou coprésidée avec le représentant de l'Etat le cas échéant.

Les membres à voix délibérative sont les représentants du Département, les représentants d'usagers et, le cas échéant, les représentants de l'autorité de l'Etat.

La commission compte également à titre permanent 2 membres à voix consultative, désignés par le président ou les coprésidents de la commission parmi les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions applicables aux membres titulaires de la commission.

En outre, la commission s'adjoit, pour chaque appel à projet, 4 à 8 membres supplémentaires à voix consultative.

Ces membres sont des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet, des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet et des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Compte tenu du mode de désignation des membres à voix délibérative, la commission de sélection d'appel à projet est nécessairement départementale.

La composition détaillée de la commission et les modalités précises de désignation des membres figurent à l'article R313-1 du CASF.

Commission de sélection :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.313-2-2 et R.312-2-3 et R.313-2-4

La commission de sélection est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, une des autorités compétentes saisit l'autre autorité qui doit exprimer son accord dans un délai d'un mois.

A défaut d'accord à l'expiration de ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être engagée.

Les membres de la commission reçoivent quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation du président ou des coprésidents comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des projets leur sont rendus accessibles.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable (cf. R.313-6 du CASF).

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

L'ensemble des modalités précises de réunion de la commission de sélection figure à l'article R.313-2-2 du CASF.

Cahier des charges :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles R.313-3 et R.313-3-1

Le cahier des charges de l'appel à projet médico-social est établi par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

En cas d'autorisation conjointe, un projet de cahier des charges est joint à la demande d'accord préalable en vue de l'élaboration commune du cahier de charges.

Le cahier des charges identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire et indique les exigences que doit respecter le projet.

Il autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose et mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Les rubriques qui doivent figurer dans le cahier des charges sont détaillées à l'article R. 313-3-1 du CASF.

Déroulement de la procédure :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article R.313-4

- **Calendrier prévisionnel :**

Un calendrier prévisionnel des appels à projet est arrêté par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif.

Il recense les besoins par catégorie d'établissements ou services médico-sociaux mentionnés pour la couverture desquels l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée.

Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

- **Avis d'appel à projet et délai :**

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article R.313-4-1

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Les rubriques devant être mentionnées dans l'avis d'appel à projet ainsi que les moyens et modalités de transmission des documents aux candidats sont précisés à l'article R.313-4-1 du CASF.

En tout état de cause, le délai de réception des réponses des candidats, fixé dans l'avis d'appel à projet, ne peut être inférieur à 60 jours ni supérieur à 90 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

- **Instruction des candidatures :**

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.313-4-3 et articles R.313-5 et R.313-5-1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, sa candidature.

La liste des documents à joindre est fixée à l'article R.313-4-3 du CASF.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs. En cas d'autorisation conjointe, chaque autorité compétente désigne à parité un ou plusieurs instructeurs.

Les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges.

Un compte-rendu d'instruction motivé est rédigé par les instructeurs pour chacun des projets. Sur demande du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les instructeurs peuvent proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

Les comptes-rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets, sans prendre part aux délibérations. Ils établissent le procès-verbal de la commission.

- **Sélection des projets :**

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles R.313-6-1 à R.313-6-4 et article R.313-6

La liste des projets par ordre de classement est établie par la commission puis publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président ou, conjointement, les coprésidents de la commission établissent un rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet.

Ce rapport comprend :

- la mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;
- les motifs du classement réalisé par la commission.

La commission de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande.

Les réponses manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projet, déposées au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites, sont refusées au préalable et ne sont pas soumises à la commission de sélection.

Cette décision doit être motivée par le président ou, conjointement, par les coprésidents de la commission.

Les membres de la commission de sélection sont informés des décisions de refus préalables au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Lorsque aucun des projets ne répond au cahier des charges ou, en cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la commission de sélection, un nouvel appel à projet peut être lancée, sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Hors les cas prévus par voie réglementaire, les informations dont les membres de la commission de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

VIII. MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

Fiche 6.8 B) L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES ET LES VOIES DE RECOURS

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.313-2 et article R.313-8-1

Les demandes d'habilitation relatives aux établissements et services qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet sont présentées à l'autorité ou les autorités compétentes par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

Les demandes d'habilitation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet, et notamment les éléments suivants :

- la nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- la répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le dossier de demande d'habilitation est réputé être complet dans le délai d'un mois à compter de sa réception, sauf si l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie a fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, d'habilitation est réputée acquise.

Délai :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.313-2 et L.313-3 et article R.313-7

Toute décision d'habilitation est prise par l'autorité ou les autorités compétentes dans un délai maximum de six mois à compter :

- de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet, pour les projets devant être soumis à l'avis préalable de la commission de sélection d'appel à projet ;
- de la date de dépôt de la demande, pour les autres projets.

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Conditions :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.313-1 et L.313-4

L'habilitation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information fixée par le même code ;
- répond au cahier des charges établi, pour les projets devant être soumis à l'avis préalable de la commission de sélection d'appel à projet .

L'habilitation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet et peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Durée :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.313-7 et R.313-7-3

L'habilitation est accordée pour une durée de quinze ans.

Pour les établissements ou services à caractère expérimental, la durée de l'habilitation est fixée à deux ans minimum et cinq ans maximum, renouvelable une fois après évaluation positive.

Au terme de cette période maximale de dix ans et au vu des résultats positifs d'une nouvelle évaluation, l'établissement ou le service relève de l'habilitation à durée déterminée de droit commun, à savoir quinze ans.

Notification et publication :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.313-7 et R.313-8

Pour les projets devant être soumis à l'avis préalable de la commission de sélection d'appel à projet :

La décision d'habilitation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission de sélection des motifs de sa décision.

Pour les autres projets :

La décision d'habilitation est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Caducité :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.313-1 et D.313-7-2

Toute habilitation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Conformité :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.313-6 et D.313-11 à D.313.14

Toute habilitation est valable sous réserve des conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'habilitation saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité.

Celle-ci est menée dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Le procès-verbal favorable de visite, notifié au demandeur, vaut autorisation de fonctionnement.

Changement, cession :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L.313-1

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes.

Lorsque l'habilitation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

L'autorité ou les autorités assurent la publicité de cette décision dans la forme qui leur est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

Habilitations : voies de recours :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.313-2

Recours gracieux :

Dans le cas d'une demande d'autorisation non soumise à la procédure d'appel à projet, l'absence de réponse de l'autorité ou des autorités compétentes dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Toutefois, s'il le sollicite dans un délai de deux mois, le demandeur se voit notifiés les motifs justifiant ce rejet dans un délai d'un mois.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Recours contentieux :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.312-8
Code général des collectivités territoriales
Article L.3132-1 à L.3132-3

Le tribunal administratif est compétent pour les recours relatifs à la légalité de l'acte et à l'excès de pouvoir.

Le représentant de l'Etat peut déférer au tribunal administratif l'arrêté départemental qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Toute personne physique ou morale lésée par un arrêté départemental peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, former un recours devant le tribunal administratif ou demander au représentant de l'Etat de déférer l'arrêté au tribunal administratif.

Comme vu précédemment, dans le cas d'une demande d'autorisation non soumise à la procédure d'appel à projet, l'absence de réponse de l'autorité ou des autorités compétentes dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Toutefois, s'il le sollicite dans un délai de deux mois, le demandeur se voit notifiés les motifs justifiant ce rejet dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

VIII. MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

Fiche 6.8 C) LA TARIFICATION

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.314-1

Principes :

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du conseil général.

La tarification des prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département.

Le Président du Conseil général compétent en matière de tarification est celui du lieu d'implantation de l'établissement ou du service.

Propositions budgétaires :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article R.314-14 à R.314-20

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont soumises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Ces propositions doivent être établies conformément aux dispositions fixées par le CASF et sont nécessairement accompagnées d'un rapport budgétaire complet, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par le Président du Conseil général.

Aussi, à cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, selon des formes fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Procédure contradictoire :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.314-22 à R.314-25

En réponse aux propositions budgétaires, le Président du Conseil général fait connaître à l'établissement les modifications qu'il propose dans un rapport.

Toute modification doit être motivée, notamment au regard d'indicateurs mis en place par les services départementaux.

Dans un délai de huit jours après réception du rapport, l'établissement doit faire connaître son éventuel désaccord en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que le Président du Conseil général se propose de retenir.

A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé les modifications proposées par le Président du Conseil général.

Avant le dépôt des propositions budgétaires, ou en cours de procédure contradictoire, le Département peut faire connaître à l'établissement un montant indicatif des dépenses globales qui pourraient lui être autorisées, compte tenu des hypothèses retenues par le projet de budget du département.

Ces informations ne lient pas le Président du Conseil général.

Fixation des tarifs :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article R.314-34 et R.314-35

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées par le Président du Conseil général au niveau du montant global des charges et produits de chacun des groupes fonctionnels

La tarification qui en découle est fixée par arrêté et notifiée à l'établissement.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs, dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté de tarification, sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

En matière de facturation des établissements et services et suite à un arrêt de la Cour de Cassation admettant pour ces structures une responsabilité de plein droit à la responsabilité pour faute, il est admis que la facturation de la prestation commence avec la décision de placement et ne cesse qu'à son échéance.

Cependant, l'accueil et la prise en charge des mineurs fugueurs qui sont hébergés dans les établissements et lieux de vie et d'accueil font l'objet d'une évaluation de la situation du mineur en vue de l'organisation de son retour dans son environnement d'origine.

Si l'évaluation ne permet pas le retour du jeune dans son environnement d'origine dans un délai de 15 jours, le paiement du prix de journée sera suspendu et la prise en charge arrêtée d'office.

En cas d'hospitalisation supérieure à une durée de 15 jours, la situation sera réétudiée par le service territorial d'action sociale en lien avec l'établissement ou le lieu de vie concerné.

Transmission du budget exécutoire :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article R.314-37

Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué au président du Conseil général en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision modificative. Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Compte administratif de clôture :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.314-49 et R.314-50

A la clôture de l'exercice, l'établissement établit un compte administratif qu'il transmet au Président du Conseil général avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.
Ce document est établi conformément aux dispositions fixées par le CASF et doit être nécessairement accompagné d'un rapport d'activité complet, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Modification des résultats :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.314-52 et R.314-53

Le Président du Conseil général peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.
La décision motivée par laquelle le Président du Conseil général affecte le résultat, après en avoir le cas échéant réformé le montant, est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Affectation des résultats :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article R.314-51

L'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil général, en tenant compte des circonstances qui expliquent ce résultat.

L'excédent d'exploitation doit être affecté à l'un ou plusieurs des 6 comptes prévus par le CASF.

Le déficit d'exploitation est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Contentieux de la tarification :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.351-1 à L351-8

Les recours dirigés contre les décisions prises par le Président du Conseil général ou conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département peuvent être portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (T.I.T.S.S), dans un délai d'un mois.

La C.N.T.S.S (cour nationale de la tarification sanitaire et sociale) est compétente pour statuer en appel des décisions des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale.

VIII. MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

Fiche 6.8 D) LES MISSIONS DE CONTROLE

Références:

Code de l'Action sociale et des Familles
Articles L.133-2 et L.313-13 à 20 et L.331-1 à 9

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico- sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'objectif de ces contrôles est de s'assurer que les conditions de fonctionnement sont conformes à la législation en vigueur et qu'elles participent à un souci d'optimisation des moyens en place.

Agents habilités pour le contrôle :

Le contrôle des structures citées ci-dessus est effectué par des agents départementaux habilités par le Président du Conseil général.

Ils sont tenus au secret professionnel et ils accomplissent leur mission en toute objectivité et impartialité dans le respect des règles en vigueur. Ils ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence du Département. Ces contrôles peuvent être exercés seul ou conjointement avec des agents de l'Etat pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Modalités de mise en œuvre des contrôles :

Les contrôles opérés s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures d'autre part.

Pour ces dernières, le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

Contenu du contrôle:

Les contrôles portent sur le respect et la mise en oeuvre de la réglementation, des missions et objectifs fixés par le Département. Ils s'effectuent aussi bien sur les conditions générales de fonctionnement, sur l'organisation administrative et fonctionnelle, que sur la gestion budgétaire et financière.

Les contrôles ont pour objet également « d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes ». Ces contrôles peuvent être effectués soit de manière inopinée, soit annoncée.

Déroulement des contrôles :

Contrôles réguliers :

Ils s'exercent tout au long de l'année aussi bien sur l'aspect administratif, financier, que pédagogique. Ils peuvent être effectués sur pièces et/ou sur place.

Contrôles dans le cadre d'une enquête administrative :

Cette procédure concerne toutes les situations pour lesquelles il y a suspicion de maltraitance institutionnelle. Un rapport circonstancié et contradictoire découle de l'enquête administrative. Il peut être effectué des préconisations, mais également des injonctions pouvant aller jusqu'à la saisine de l'autorité judiciaire ou la fermeture de la structure.

Plan de contrôle annuel :

Chaque année il est mis en place un plan de contrôle des structures de la compétence du Président du Conseil général. Ces contrôles peuvent être comme précisé ci-dessus inopinés ou annoncés. Ils peuvent être également conjoints avec les services de l'Etat.

Suivi de ces contrôles :

Suite à ces contrôles, une visite sur place peut être organisée afin de constater et d'évaluer les suites données aux préconisations ou aux injonctions. Ce suivi peut également être réalisé sur pièces.

Fermeture :

Références:

Code de l'Action sociale et des Familles
Articles L.313-15 à L.313-18

Autorité habilitée à prononcer la fermeture :

La ou les autorités compétentes mettent fin à l'activité de tout service ou structure créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

De même, l'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département peuvent prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou d'une structure dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de la structure ou du service.

Motifs de fermeture :

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont respectées,
- lorsque sont constatées dans les structures et du fait de celles-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile des structures ou la responsabilité de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

VIII. MODALITES D'AUTORISATION, DE TARIFICATION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS, LIEUX DE VIE ET SERVICES

Fiche 6.8 E) L'EVALUATION

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.312-8

Evaluation interne

Les établissements et services soumis à autorisation procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ou aux autorités ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée.

Par dérogation, les établissements et services autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne.

Evaluation externe

Les établissements et services soumis à autorisation font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ou aux autorités ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci.

Par dérogation, les établissements et services autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 font procéder au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Renouvellement de l'autorisation :

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Article L.312-8
Articles L.313-1 et L.313-5

Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée ci-dessus.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité ou les autorités compétentes, au vu de l'évaluation externe, enjoignent à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Après réception de cette demande, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité ou les autorités compétentes dans le délai de six mois vaut renouvellement de l'autorisation.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.